

L'avenir est aux communautés de villes

La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration de la République vient d'enrichir la décentralisation de structures propres à renforcer la coopération entre les collectivités territoriales. Elle crée également les communautés de communes et les communautés de villes (plus de 20 000 habitants).

Une interview de Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat chargé des Collectivités locales

Dans quel état se trouve la décentralisation, dix ans après les lois « Defferre » ?

Les lois « Defferre » de 1982 ont jeté les bases d'une nouvelle forme d'organisation de nos institutions locales: des responsabilités importantes ont été transférées aux collectivités locales, qui ne sont plus soumises au contrôle a priori de l'Etat; les conseils généraux ont été dotés d'un exécutif élu: les régions ont été érigées en collectivités, elles sont désormais administrées par des hommes et des femmes issus du suffrage universel.

La décentralisation est-elle remise sur le métier ?

En fait, elle est toujours sur le métier. La décentralisation est une œuvre de longue haleine: le dispositif mis en œuvre par les lois de 1982 et les suivantes vient d'être relancé par la loi sur l'exercice des mandats locaux et par celle sur l'administration territoriale de la République, deux textes qui vont modifier le fonctionnement des communes. Une étape est franchie. Les objectifs à poursuivre sont, à mon sens, les suivants: développer l'intercommunalité, car c'est une condition du développement local, et réussir la déconcentration qui ne s'est malheureusement pas développée au même rythme que la décentralisation. La loi sur l'administration territoriale de la République donne les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

La création des communautés de villes, alors qu'existent déjà les districts et les communautés urbaines, ne risque-t-elle pas de rendre plus complexe l'échelon administratif local ?

Aujourd'hui, l'intercommunalité est indispensable. Un des objets essentiels de la loi sur l'administration territoriale de la République est la création de ces nouvelles communautés. Il ne s'agit pas d'un nouvel échelon administratif: en effet l'intercommunalité est déjà largement pratiquée par les villes. Mais en dehors des communautés urbaines, dont la plupart ont été créées par la loi, les outils actuels de coopération intercommunale, Sivom et districts, présentent de réelles limites.

Cela dit, ce sont des outils adaptés pour les communes qui souhaitent entamer une coopération progressive, et c'est la raison pour laquelle la loi ne les a pas remis en cause.

La communauté de villes est une forme nouvelle d'intercommunalité, complémentaire et plus achevée. Elle se caractérise par des compétences obligatoires « stratégiques » (l'aménagement de l'espace et le développement économique), et un dispositif fiscal (la taxe professionnelle d'agglomération) qui permet l'unification des taux de taxe professionnelle à l'intérieur des agglomérations urbaines de plus de 20 000 habitants.

La majorité qualifiée suffira pour créer une communauté de villes: n'y a-t-il pas là un risque de désaisissement de l'autorité communale, une entorse aux libertés ?

Ce point a été très souvent abordé lors des débats parlementaires, et la réponse à cette question est tout à fait claire: il n'y a pas dans la loi de nouvelle contrainte à l'intercommunalité.

Effectivement, la création des communautés de villes et de communes se fera à la majorité qualifiée, c'est-à-dire la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population. Mais cette règle s'applique depuis 1959 à la création des districts et depuis 1970 à la création des Sivom sans que l'on ait pour autant, jusqu'ici, parlé de contrainte! Si l'on considère que les conditions de création des nou-

velles communautés sont « contraignantes », il faut alors dire, puisque les règles de création sont les mêmes, que les 18 000 Sivom et districts qui existent aujourd'hui ont été le fruit d'une contrainte, ce que personne ne pense.

Bien, mais dans quel ordre cela se fera-t-il ?

La loi prévoit une large phase de concertation. Les schémas départementaux de la coopération intercommunale seront élaborés à partir des propositions des villes.



« Lorsqu'il est question de la modernisation de notre carte territoriale, il est tout à fait légitime que le préfet ait son mot à dire. La décentralisation n'a jamais été la négation de l'Etat. »

et définitivement arrêtés une fois que celles-ci auront fait part de leurs avis sur les propositions de la commission départementale de coopération intercommunale.

Indépendamment des travaux de cette commission, les communes ont toute liberté d'appliquer la loi et donc de créer dès aujourd'hui des communautés de villes et communautés de communes.

Des parlementaires avaient demandé que les commissions départementales de coopération intercommunale soient placées sous la présidence du président du conseil général. Or, il n'en est rien. Ne pensez-vous pas que les commissions vont empiéter sur le rôle des conseils généraux ?

Les commissions départementales seront composées d'élus: 15 % de leurs membres seront désignés par les conseils généraux. J'ai défendu le fait, devant le Parlement, que ces commissions soient présidées par le préfet. En effet, lorsqu'il est question d'intercommunalité, de la modernisation de notre carte territoriale, il est tout à fait légitime que le préfet ait son mot à dire: la décentralisation n'a jamais été la négation de l'Etat.

Vous le savez, un des grands principes de la décentralisation est qu'il ne doit pas y avoir de tutelle d'une collectivité sur une autre. Il n'aurait donc pas été légitime que les conseils généraux réalisent eux-mêmes le schéma départemental de la coopération engageant les communes. En revanche, ils joueront leur rôle dans l'élaboration des propositions des commissions, par le biais de leurs représentants.

La loi prévoit la création d'un institut des collectivités territoriales: quand cet institut verra-t-il le jour, et sous quelle forme ?

La forme du futur institut des collectivités territoriales et des services publics locaux est prévue par la loi qui vient d'être adoptée: ce sera un groupement d'intérêt public, qui associera l'Etat, des collectivités locales et des personnes morales de droit public ou de droit privé. Cet institut aura un rôle d'étude et de recherche, sur tous les sujets qui concernent les collectivités locales.

Je réfléchis actuellement à sa mise en place: elle suppose préalablement une large concertation avec les associations d'élus et les différentes institutions existantes. Je pense en particulier à l'Institut de la décentralisation et à la Fondation pour la gestion des villes, qui développent déjà des actions dans ce domaine.

Propos recueillis par Philippe Thireau